

Association Communauté urbaine Le Locle - La Chaux-de-Fonds

Remarque: les termes « conseiller communal » et « président » doivent être compris comme désignant tant une personne de sexe féminin que de sexe masculin

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article premier Nom

Sous la dénomination "Communauté urbaine Le Locle-La Chaux-de-Fonds", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Siège

L'association a son siège dans la commune de la présidence de l'association.

Article 3 Buts

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une Communauté urbaine dans le cadre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), de la politique régionale et de la politique des agglomérations de la Confédération;
- contribuer au développement concerté des villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds dans ses composantes économie, social, aménagement du territoire, transports, développement durable, tourisme, culture et sécurité;
- favoriser et renforcer la collaboration et le partenariat entre les villes;
- promouvoir au niveau intercommunal la coopération et la coordination politiques, administratives, techniques et financières des projets de l'agglomération, notamment au travers de l'instrument que constitue le contrat d'agglomération.

Article 4
Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5
Acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'association sont les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

Article 6
Adhésion – Démission – Exclusion

Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci. La démission de l'un des deux membres conduit à la dissolution de l'association.

Article 7
Cotisations

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8
Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les éventuelles commissions thématiques,
- d) l'organe de vérification.

A. L'assemblée générale

Article 9
Pouvoir suprême

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle réunit les membres de l'association.

Article 10

Présidence

¹L'assemblée générale est présidée par un représentant d'un Conseil communal pour une durée de deux ans. La présidence est assumée par tournus entre les deux villes.

²Le président ne vote pas.

Article 11

Représentation des membres

Chaque membre est représenté par les exécutifs de chacune des deux villes.

Article 12

Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 13

Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 14

Réunion et convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le comité.

²Elle se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année.

³Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un membre au moins en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

⁴Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15

Objets à l'ordre du jour

¹En principe, seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

²Toutefois, avec l'accord de tous les membres, d'autres points peuvent également être traités.

Article 16

Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Article 17 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques de la Communauté urbaine Le Locle-La Chaux-de-Fonds dans le cadre du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) adopter et modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- e) nommer et révoquer le comité;
- f) désigner les éventuelles commissions et définir le contenu et la durée de leur mandat;
- g) désigner et révoquer l'organe de vérification;
- h) mettre à disposition de ses membres les documents nécessaires à l'information des autorités législatives communales.

B. Le comité

Article 18 Composition

¹Le comité est l'organe exécutif de l'association.

²Il est composé d'un conseiller communal par ville.

³Un de ces conseillers assume la présidence du comité par tournus de deux ans entre les deux villes.

⁴Un de ses membres représente l'Association "Communauté Urbaine Le Locle-La Chaux-de-Fonds " auprès du comité directeur de l'Association RUN.

⁵Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des villes.

⁶Le comité s'organise lui-même.

Article 19 Durée

¹Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Le comité est reconstitué au début de chaque législature communale.

²Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 20

Mode de représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 21

Délégation

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s), à l'une ou plusieurs commissions thématiques ou à des tiers, sous sa propre responsabilité.

Article 22

Fonctionnement

¹Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président, mais au moins 3 fois par année.

²Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

³Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et son membre.

⁴Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 23

Compétences

Le comité a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre de la Communauté urbaine Le Locle-La Chaux-de-Fonds dans le cadre du RUN;
- c) assurer la coordination des mises en œuvre de la Communauté urbaine Le Locle-La Chaux-de-Fonds avec l'Agglomération Urbaine du Doubs (AUD) et la région de Centre-Jura;
- d) instituer les éventuelles commissions et coordonner leurs travaux;
- e) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- f) définir, le cas échéant, la politique du personnel au niveau de l'association;
- g) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales;
- h) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- i) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré;
- j) convoquer les séances de l'assemblée générale;

- k) établir le budget, les comptes et le rapport annuel;
- l) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

C. Les commissions thématiques

Article 24 Commissions thématiques

¹Selon les besoins, des commissions thématiques peuvent être instituées par le comité.

²Leur composition et leur mode de fonctionnement sont arrêtés par le comité.

D. Organe de vérification

Article 25 Organe de vérification

¹L'organe de vérification est nommé par l'assemblée générale pour deux ans. Le mandat est renouvelable.

²Cet organe vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³ Il peut demander toutes pièces justificatives au comité.

⁴Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec toute autre fonction au sein de l'association.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- d'autres contributions des membres,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

Article 27
Responsabilité et droit de signature

¹L'association répond seule de ses dettes.

²Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

³L'association est valablement engagée par la signature de son président ou d'un membre du comité.

V. COMPETENCES RESERVEES

Article 28
Compétences des Conseils communaux et généraux

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des Conseils communaux et généraux sont expressément réservées.

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 29
Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 8 septembre 2008.

Article 30
Dissolution et liquidation

¹La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

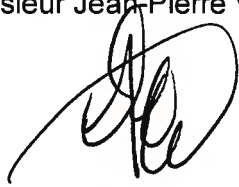
²Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.

³L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds en 4 exemplaires, pour valoir ce que de droit le 8 septembre 2008 .

Pour la commune de La Chaux-de-Fonds

Monsieur Jean-Pierre Veya, président du Conseil communal



Madame Muriel Barrelet, chancelière



Pour la commune du Locle

Monsieur Denis De La Reussille, président du Conseil communal



Monsieur Jean-Pierre Franchon, chancelier

